



I N F O

Octobre 2008



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} octobre 2008

OUVRIERS

CP 100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. + 25 EUR	(S)
CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres Augmentation chèques-repas.		
CP 102.09	Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux Adaptation indemnités mensuelles des apprentis pendant le 1 ^{er} mois suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002167	(S)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
CP 109.00	Habillage et confection Adaptation indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. x 1,0278	(A)
CP 110.00	Entretien du textile Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43). Introduction de chèques-repas. Dans les entreprises qui accordent déjà des chèques-repas, un avantage équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise.		(S)
CP 111.01	Transformation industrielle des métaux Régime 38 heures/semaine.	Sal. précéd. + 0,08 EUR	(S)
CP 111.02	Transformation artisanale des métaux Régime 38 heures/semaine.	Sal. précéd. + 0,08 EUR	(S)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0118	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002167	(S)
CP 120.00	Industrie textile et bonneterie A partir du premier jour de paie après le 9 octobre 2008.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 120.01	Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers Augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

CP 120.02	Préparation du lin A partir du 6 octobre 2008.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0096	(A)
CP 124.00	Construction Indexation indemnités de nourriture et de logement. Entreprises pétrochimiques. Adaptation indemnités mensuelles des apprentis industriels qui sont engagés après le 31 août 1999 suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Suppl. sal. précéd. x 1,0130114	
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,013	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes A calculer sur le sal. préc. du qualifié ou plus que qualifié.	Sal. précéd. x 1,013	(M)
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,013	(A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Adaptation indemnités mensuelles des apprentis industriels suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. x 1,013	(M)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 128.06	Chaussures orthopédiques Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 132.00	Travaux techniques agricoles et horticoles	Sal. précéd. x 1,0118	(A)
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,0118	(A)
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,0118	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,0118	(A)
CP 136.00	Transformation du papier et du carton Fabricage de tubes en papier.	Sal. précéd. x 1,011	(A)
CP 139.00	Batellerie Remorquage : sal. préc. + montants fixes en fonction de la catégorie. CCT 25 euro par mois.		(S)
CP 140.01	Services publics d'autobus Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.03	Autocars Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,051	(A)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.06	Entreprises de taxis Personnel roulant : adaptation de l'indemnité pour manque de véhicule et du salaire horaire minimum moyen suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports 1) Indexation. 2) Augmentation CCT. Il faut appliquer l'indexation avant l'augmentation conventionnelle.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. + 0,06 EUR	(M) (A)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Personnel non roulant. Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 143.00	Pêche maritime	Sal. précéd. x 1,02437	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières	Sal. précéd. x 1,013	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0119	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés Revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. + 25 EUR	(S)
CP 203.00	Carrières de petit granit	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00964	(S)
CP 209.00	Fabrications métalliques Sal. min. moyen garanti. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables.	Sal. précéd. + 13,17 EUR	(S)
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie Uniquement pour employés avec une fonction classifiée.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0278	(M)
CP 218.00	Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 220.00	Industrie alimentaire Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le		(S)

	revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		
CP 222.00	Transformation du papier et du carton Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43)		(S)
CP 225.00	Institutions de l'enseign. libre subventionné	Sal. précéd. x 1,02	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 302.00	Industrie hôtelière Augmentation salaires journaliers forfaitaires (uniquement pour les fonctions avec les numéros 10, 11, 12, 22, 57, 61, 62, 63, 64, 65, 70, 75 et 77 deuxième et dernière phase de l'harmonisation au niveau de la CP 302 : augmentation jusqu'au 100%). Idem pour les fonctions avec les numéros 13, 14, 15, 18, 23, 24, 25, 27, 53, 55, 58, 66, 71 et 72. Augmentation salaires journaliers forfaitaires (uniquement pour les fonctions avec les numéros 19, 28 et 73 une harmonisation au niveau de la CP 302).		
CP 303.01	Production de films Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 303.02	Distribution de films Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 303.04	Industries techniques du film Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 304.00	Spectacle Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 306.00	Assurances Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 307.00	Courtage et agences d'assurances Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. x 1,02	(A) (S)

CP 310.00	Banques Adaptation du salaire mensuel pour les étudiants suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 317.00	Services de garde	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.01	Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.02	Aides familiales et seniors – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 323.00	Gestion d'immeubles Seulement pour les concierges : adaptation de l'indemnité pour présence obligatoire en cas de moins de 30 heures de travail effectif/semaine suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43). Seulement pour le personnel domestique cat. 1 : adaptation salaires suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(A)
	Uniquement pour les employés, ouvriers et concierges.	Sal. précéd. x 1,005	(S)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité Nouveaux statuts. CCT de garantie.	Sal. précéd. x 1,002167 Sal. précéd. x 1,002167	(S) (S)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande Ateliers sociaux – travailleurs du groupe cible si le RMMG ne s'applique pas. Personnel d'encadrement subsidié par le gouvernement flamand. Personnel de production des ateliers sociaux : adaptation salaires suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).	Sal. précéd. x 1,02	(R) (A) (S)
	Personnel de production des entreprises de travail adapté : adaptation salaires suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 327.02	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française Adaptation salaire (échelle 24) suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)

CP 327.03	Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Région wallonne : personnel de production : adaptation salaires (cat. 5) suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43)		(S)
	Communauté germanophone : personnel de production : adaptation salaires suite à l'augmentation CCT 25 euro sur le revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT n° 43).		(S)
CP 329.00	Secteur socio-culturel	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 330.00	Etablissements et services de santé Soins à domicile. Indexations complément de fonction pour certains travailleurs. Prothèse dentaire.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,01	(A) (A) (R)
	Résidences-services : prime brute annuelle de 161,41 euro pour chaque travailleur qui était en service dans l'institution pendant la période intégrale du 1 ^{er} janvier au 30 septembre inclus. Paiement à partir d'octobre 2008. Travailleurs à temps partiel pro rata. Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de revalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales : octroi annuel de la prime d'attractivité.		
CP 331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé Milieux d'accueil d'enfants : troisième phase dans l'harmonisation des barèmes.		(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 140.06	Entreprises de taxis Chauffeurs de taxi : augmentation de l'indemnité RGPT. A partir du 1 ^{er} septembre 2008.		
CP 307.00	Courtage et agences d'assurances Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants (introduction du critère l'expérience en remplacement de l'âge). A partir du 1 ^{er} juillet 2008.		

CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.
Introduction d'un supplément salarial pour prestations les dimanches et jours fériés. A partir du 1^{er} janvier 2007.

(S)

Mécanisme Loi du 1^{er} mars 1977 x 1,02 (S).

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	112,36	129,14
Indice de santé	111,15	126,46
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	110,97	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 octobre](#) : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 octobre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de septembre 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **32.530 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

3. ACTUALITE

Suite au dépassement de l'indice pivot en août 2008, les allocations sociales sont indexées de 2% à partir du 1er septembre 2008.

Les salaires des fonctionnaires seront pour leur part majorés de 2% à partir du 1er octobre 2008. Cela signifie donc que le facteur de multiplication (nombre par lequel les traitements des fonctionnaires à 100% doivent être augmentés) passera donc de 1,4568 à **1,4859**.

Le nouvel indice pivot s'élève désormais à **112,72**.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} octobre 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com